

PROJET DE LOI

favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

[italiques = rajouté par rapport au pré-projet remis à l'ARCEP, la CNIL et le Conseil d'Etat]
[entre crochets : aides à la lecture rajoutées au texte original]

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1er

[ndlc : sauf anguille sous roche, cet article est destiné à transformer l'actuelle ARMT en la future HADOPI]

Le code de la propriété intellectuelle est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « aux articles L. 331-6 et L. 33 1-7 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 33 1-37 et à l'article L. 33 1-38 ».

II. - A l'article L. 33 1-6, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visées à l'article L. 33 1-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille ».

III. - Dans l'ensemble de l'article L. 331-7, les mots : « l'autorité » et « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

IV. - L'article L. 33 1-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 33 1-9 à L. 33 1-16 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 33 1-37 est garanti par les dispositions des articles L. 33 1-7 à L. 33 1-10 et L. 331-39 à L. 331-41 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 33 1-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 33 1-9 à L. 33 1-16, l'autorité » sont remplacés par les mots : « des articles L. 33 1-7 à L. 33 1-10 et L. 33 1-39 à L. 33 1-41, la Haute Autorité ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 331-9, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 33 1-37 ».

VI. - A l'article L. 331-10, les mots : « l'article L. 331-9 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 33 1-7 ».

VII. - A l'article L. 33 1-13, les mots : « à l'article L. 33 1-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 33 1-37 », et les mots : l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

VIII. - A l'article L. 331-14, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

IX. - Dans l'ensemble de l'article L. 331-15, les mots : ((l'autorité » et « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

X. - A l'article L. 33 1-16, les mots : (< la présente section > sont remplacés par les mots : « la présente sous-section » et les mots : « l'article L. 331-12 >> sont remplacés par les mots : « l'article L. 33 1-10 ».

XI. - L'article L. 33 1-17 est ainsi modifié

« 1° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Au premier alinéa, les mots : « Elle assure une mission de veille » sont remplacés par les mots : « Au titre de sa mission de régulation et de veille » ;

« 3° Au premier alinéa, après les mots : « droits voisins » sont insérés les mots : « , la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes : » ;

« 4° Au deuxième alinéa, les mots : « Elle rend compte chaque année, dans un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité rend compte » ;

« 5° Au deuxième alinéa, les mots : « dans ce domaine » sont remplacés par les mots : « dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des S uvres et des objets protégés) ;

« 6° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 33 1-37 » ;

« 7° Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 33 1-38 ».

XII. - Les articles L. 33 1-6 à L. 33 1- 17 et l'article L. 33 1-22 font l'objet de la nouvelle numérotation suivante :

1° L'article L. 33 1-6 devient le 1° de l'article L. 33 1-37 ;

« 2° L'article L. 33 1-7 devient l'article L. 331-38 ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 33 1-8 devient l'article L. 33 1-6 ;

« 4° Les alinéas deux et suivants de l'article L. 331-8 deviennent le 2° de l'article L. 331-37 ;

« 5° L'article L. 33 1-9 devient l'article L. 33 1-7 ;

« 6° L'article L. 33 1-10 devient l'article L. 33 1-8 ;

« 7° L'article L. 331-11 devient l'article L. 331-9 ;

« 8° L'article L. 33 1-12 devient l'article L. 33 1- 10 ;

9° L'article L. 33 1- 13 devient l'article L. 33 1-39 ;

« 10° L'article L. 33 1-14 devient l'article L. 331-40 ;

« 11° L'article L. 33 1-15 devient l'article L. 33 1-41 ;

« 12° L'article L. 33 1- 16 devient l'article L. 33 1-43 ;

« 13° Le premier alinéa de l'article L. 33 1-17 devient le premier alinéa de l'article L. 33 1-37 ;

« 14° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-17 deviennent l'article L. 33 1-42 ;

« 15° L'article L. 33 1-22 devient l'article L. 33 1-11 D.

XIII. - Les articles L. 33 1-18 à L. 33 1-21 sont abrogés.

Article 2

Au chapitre 1er du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est créée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Haute Autorité pour la diffusion des S uvres et la protection des droits sur internet

« Sous-section 1

« Compétences, composition et organisation

«Art. L. 331-12. - La Haute Autorité pour la diffusion des S uvres et la protection des droits sur internet est une autorité administrative indépendante.

« **Art. L. 331-13.** - La Haute Autorité assure :

« 1" Une mission de protection des S uvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 2" Une mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces S uvres et .objets sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3" Une mission de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des S uvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

« **Art. L. 331-14.** - La Haute Autorité est composée d'un collègue et d'une commission de protection des droits.

« Sauf disposition contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« **Art . L. 331-15.** - Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés, pour une durée de six ans, par décret :

« 1" Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2" Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3" Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4" Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

« 5" Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

« 6" Quatre personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

« Le président du collège est nommé parmi les membres mentionnés au 1°, 2" et 3" du présent article.

« Pour les membres désignés en application des 1" à 5" ci-dessus, les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Pour la constitution de la Haute Autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des huit autres membres est fixée, par tirage au sort, à trois ans pour quatre d'entre eux, et à six ans pour les quatre autres.

« Le mandat des membres n'est pas révocable. Il n'est pas renouvelable, sauf s'il n'a pas excédé deux ans.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« **A r t . L. 331-16.** - La commission de protection des droits est chargée de prendre les

mesures prévues aux articles L. 33 1-24 à L. 33 1-29, et à l'article L. 33 1-31. [qui vont venir ndlc]

« Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés, pour une durée de six ans, par décret :

« 1" Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2" Un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3" Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Pour la constitution de la commission, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des autres membres est fixée, par tirage au sort, à trois ans pour l'un et à six ans pour l'autre.

« Le mandat des membres n'est pas révocable. Il n'est pas renouvelable, sauf s'il n'a pas excédé deux ans.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

« **Art. L. 331-17** . - Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

« Les membres de la Haute Autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

« Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« **Art. L. 331-18** . - La Haute Autorité dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

« Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.

« La Haute Autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le président présente les comptes de la Haute Autorité à la Cour des comptes.

« **Art. L. 331-19** . - Les décisions du collège et de la commission de protection des droits sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« **Art. L. 331-20** . - Pour l'exercice, par la commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents reçoivent les saisines adressées à la commission de protection des droits dans les conditions prévues à l'article L. 33 1-22. Ils procèdent à l'examen des faits et constatent la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

[qui oblige le titulaire d'un accès internet à empêcher que celui ci ne serve a enfreindre un droit d'auteur ou un droit voisin, voir plus loin ndlc]

« Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du 1 de l'article 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du titulaire de l'abonnement utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

« **Art. L. 331-21.** - Les agents publics mentionnés à l'article L. 331-20 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 413-10 du code pénal.

« Dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les décisions d'habilitation de ces agents sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

« Les agents doivent en outre remplir les conditions de moralité et observer les règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat.

« **Sous-section 2**

« **Mission de protection des oeuvres et objets auxquels est attaché « un droit d'auteur ou un droit voisin**

« **Art. L. 331-22.** - La commission de protection des droits

[= donc 3 personnes, un membre du conseil d'Etat + 1 membre de la cour de cassation + 1 membre de la cour des comptes]

agit sur saisine d'agents assermentés qui sont désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;

« - les bénéficiaires valablement investis à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« - les sociétés de perception et de répartition des droits ;

« - le centre national de la cinématographie.

« La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

« Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

«**Art. L. 331-23.** - Les mesures prises par la commission de protection des droits sont limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

«**Art. L. 331-24.** - Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3,
la commission de protection des droits

peut

envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte,

par la voie électronique [= par e.mail ndlc]

et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité

est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne

ayant conclu un contrat avec l'abonné,

une recommandation

[le FAI donne à la Hadopi l'adresse électronique de son abonné ndlc]

lui rappelant les prescriptions de l'article L. 336-3,[article 6 de la présente loi, obligation de sécuriser la ligne]

lui enjoignant de respecter cette obligation

et l'avertissant des sanctions encourues

en cas de renouvellement du manquement.

« **En cas de renouvellement, dans un délai de six mois** à compter de l'envoi de la recommandation visée à l'alinéa précédent, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, **la commission peut assortir l'envoi d'une nouvelle recommandation, par la voie électronique, d'une lettre remise contre signature** ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation et celle de sa réception par l'abonné.

« **Le bien-fondé des recommandations adressées en vertu du présent article ne peut être contesté qu'à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de sanction** prononcée en application de l'article L. 331-25.

[= l'internaute ne peut pas déposer un recours légal contre la Hadopi qu'une fois que son accès internet a été coupé -voir ci dessous]

« **Art . L. 331-25.** - **Lorsqu'il est constaté que l'abonné a méconnu l'obligation définie à l'article L. 336-3 [sécuriser sa ligne, toujours] dans l'année suivant la réception d'une recommandation** adressée par la commission dans les conditions définies à l'article L. 331-24, **la commission peut,**

après une procédure contradictoire,

prononcer, en fonction de la gravité des manquements et de l'usage de

l'accès, **l'une des sanctions suivantes :**

« 1e : **La suspension de l'accès au service pour une durée de trois mois à un an**

assortie de l'impossibilité, pour l'abonné,
de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur
l'accès a un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« **2e Une injonction de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement constaté et a en rendre compte a la Haute Autorité, le cas échéant sous astreinte.**

« La commission peut décider que

la sanction mentionnée au 2" fera l'objet d'une
insertion dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne.

Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours
en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent
faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine[ra] les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« **Art . L. 331-26. - Avant d'engager une procédure de sanction** dans les conditions
prévues a l'article L. 331-25, **la commission de protection des droits peut proposer à l'abonné**
passible de sanction une transaction.

Celle-ci peut porter sur l'une des mesures suivantes :

« 1" Une suspension de l'accès au service d'une durée d'un mois à trois mois, assortie de
l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès a un
service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« 2" Une obligation de prendre des mesures de nature à éviter le renouvellement d'un
manquement.

« **Art . L. 331-27. - En cas d'inexécution, du fait de l'abonné, d'une transaction acceptée**
par celui-ci, la commission peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article L. 33 1-25.

« **Art . L. 331-28. - La suspension de l'accès mentionnée aux articles L. 331-25 et**
L. 33 1-26 n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du
service.

« Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de
suspension sont supportés par l'abonné.

« La suspension s'applique uniquement à l'accès à des services de communication au
public en ligne. Lorsque ce service d'accès est acheté selon des offres commerciales composites
incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions
de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

« **A r t . L. 331-29. - Lorsque la sanction mentionnée à l'article L. 331-25 ou à**
l'article L. 33 1-27 ou la transaction mentionnée à l'article L. 33 1-26 comporte une suspension de

l'accès de l'abonné, la commission de protection des droits notifie la dite suspension [au F.A.I.] à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne

ayant conclu un contrat avec l'abonné concerné et lui enjoint de mettre en œuvre cette mesure de suspension dans un délai de quinze jours.

« Si cette personne ne se conforme pas à l'injonction qui lui est adressée, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« Art. L. 331-30. - La Haute Autorité établit la liste de moyens de sécurisation regardés comme efficaces pour prévenir les manquements à l'obligation mentionnée à l'article L. 336-3. [= pour sécuriser la ligne]

« Art. L. 331-31. - La Haute Autorité établit un répertoire national des personnes qui font l'objet d'une suspension en cours de leur accès à un service de communication au public en ligne.

en application des dispositions des articles L. 331-25 à L. 331-27.

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne vérifie, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat portant sur la fourniture d'un tel service, si le nom du cocontractant figure sur ce répertoire.

[= ils n'ont pas accès à la liste complète ndlc]

« Si cette personne ne se conforme pas à cette obligation de consultation, ou si elle conclut un contrat avec l'intéressé nonobstant son inscription sur le répertoire, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

«Art. L. 331-32. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention des dispositions de l'article L. 336-3 [article 6 de la présente loi, obligation de sécuriser la ligne] et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits en application des articles L. 331-24 à L. 331-31.

Art. L. 331-33. - La commission de protection des droits peut conserver les données

techniques mises à sa disposition pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées à la présente sous-section et, au plus tard, jusqu'au moment où la suspension de l'abonnement prévue par ces dispositions a été entièrement exécutée.

«Art. L. 331-34. - Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section.

« Ce traitement a pour finalité la mise en S uvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section et de tous les actes de procédure afférents, ainsi que du répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu, notamment la mise à disposition des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à de tels services des informations nécessaires pour procéder à la vérification prévue à l'article L. 33 1-3 1.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

- « - les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;
- « - les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

«**Art. L. 331-35.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité.

« Sous-section 3

« Mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite d'oeuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur internet

« **Art. L. 331-36.** - Au titre de sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite des S uvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication au public en ligne, la Haute Autorité publie des indicateurs dont la liste est fixée par décret. »

[fin de l'article 2 du projet de loi ndlc]

Article 3

A la section 3 du chapitre le' du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé une sous-section 4 intitulée : « Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des S uvres et des objets protégés » qui comprend les articles L. 33 1-37 à L. 33 1-43.

Article 4

Le 4' de l'article L. 332-1 et l'article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle sont abrogés.

Article 5

[n'existait pas dans l'avant projet ndlc]

Au chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, l'article L. 336-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 336-2. - En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les Suvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toute mesure de suspension ou de filtrage des contenus portant atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, ainsi que toute mesure de restriction de l'accès à ces contenus, à l'encontre de toute personne en situation de contribuer à y remédier ou de contribuer à éviter son renouvellement. »

Article 6

Le chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 336-3 ainsi rédigé :

« Art . L. 336-3. - Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'Suvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ieret II lorsqu'elle est requise.

« Le fait, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, de manquer à l'obligation définie au premier alinéa peut donner lieu à sanction, dans les

conditions définies par l'article L. 331-25.

« La responsabilité du titulaire de l'accès ne pourra être retenue dans les cas suivants :

« 1" Si le titulaire de l'accès a mis en Suvre les moyens de sécurisation définis en application de l'article L. 33 1-30 ;

« 2" Si l'atteinte visée au premier alinéa est le fait d'une personne qui a frauduleusement utilisé l'accès au service de communication au public en ligne, à moins que cette personne ne soit placée sous l'autorité ou la surveillance du titulaire de l'accès ;

« 3" En cas de force majeure. »

Article 7

L'article L. 342-3-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. - Au second alinéa, les mots : « aux articles L. 331-8 et suivants » sont remplacés par les mots : « au 2" de l'article L. 33 1-37 et aux articles L. 33 1-7 à L. 331 -10 et L. 33 1-39 à L. 331-41 ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « à l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 33 1-17 » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des Suvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI No 2004-575 DU 21 JUIN 2004 POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Article 8

Le 1" du 1 de l'article 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent également leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation de leur accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'Suvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres 1" et II du code de la propriété intellectuelle. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 9

Le II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. - Après les mots : « des infractions pénales » sont insérés les mots : « ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle B.

II. - Après les mots : « de l'autorité judiciaire » sont insérés les mots : « ou de la Haute Autorité mentionnée à l'article L. 33 1-12 du code de la propriété intellectuelle ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

I. - Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités selon lesquelles les obligations auxquelles sont soumises, en application des articles L. 33 1-29, L. 33 1-31 et L. 33 1-32 du code de la propriété intellectuelle, les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne entrent en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrats en cours.

II. - L'Autorité de régulation des mesures techniques exerce les attributions qui lui sont confiées par le code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'à la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des Œuvres et la protection des droits sur internet.

III. - Les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des mesures techniques à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des Œuvres et la protection des droits sur internet sont poursuivies de plein droit devant le collège de la Haute Autorité.

Article 11

I. - Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la Polynésie française.

II. - L'article L. 8 1 1-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Les mots : « à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables)) et les mots : « , dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas applicables à Mayotte les articles L. 133-1 à L. 133-4, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.

« Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4. »